

Arrêt

n° 50 917 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GOUBAU, loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocats, et M.R. MATUNGALAMUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 octobre 2008 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général le 7 mai 2009, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Conakry et seriez sans appartenance politique. Le 28 janvier 2007, votre frère cadet S. aurait été hospitalisé. Le 10 février 2007, vous auriez rendu visite à ce dernier. Ce même jour, alors que vous veniez de quitter l'hôpital et regagniez le domicile familial, vous auriez été arrêté par des

militaires dans le cadre des troubles lors de la grève générale qu'a connu votre pays en 2007. Ces militaires vous auraient notamment accusé de l'assassinat de plusieurs militaires et de destruction par le feu de véhicules militaires. Vous auriez été conduit avec d'autres personnes interpellées dans ce même cadre à la Prison Centrale et y auriez été détenu. Durant votre emprisonnement, d'une durée de plusieurs mois, vous auriez été interrogé à deux reprises et auriez subi des mauvais traitements. Le 1er octobre 2008, vous vous seriez évadé. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été organisée par Diallo Amadou, homme d'affaires de son état, et par [A.B.], gardien chef à la Prison Centrale. Ce même jour encore, vous auriez quitté le pays. Votre voyage à destination de la Belgique aurait été organisé Amadou Diallo en compagnie duquel vous auriez, par ailleurs, voyagé. Après votre arrivée en Belgique, votre père vous aurait mis au fait, entre autres, de visites domiciliaires de militaires, à votre recherche.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile qui vous a été notifiée en date du 23 juin 2009. Le 20 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 18 février 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations au Commissariat général le 7 mai 2009 a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et partant, de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, lors de votre audition (voir pages 6, 7, 10 et 11), vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, une détention d'une durée de plusieurs mois, soit du 10 février 2007 au 1er octobre 2008, à la Maison Centrale de Conakry. Cependant, il ne nous est pas permis de croire à la réalité de votre détention à la Maison Centrale. De fait, invité lors de cette même audition à fournir une description de ce lieu de détention (voir pages 16 à 26), nous constatons que les informations que vous avez fournies ne correspondent pas aux informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. Tenant compte du fait que vous avez précisé y avoir été incarcéré près de dix-huit mois et être sorti de votre cellule à maintes reprises (interrogatoires et soins), vos dires erronés empêchent de tenir pour établis les problèmes à l'origine de votre exil, à savoir une arrestation suivie d'une détention. Cet élément à lui seul ôte toute crédibilité à votre récit, s'agissant d'un élément fondant votre demande d'asile.

Pour ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Guinée, entendu à cet égard (voir pages 6, et 7), vous avez déclaré craindre la mort en raison des accusations portées contre vous. Pour appuyer vos dires, vous avez versé à votre dossier trois documents, à savoir des copies d'un mandat d'arrêt établi à Conakry le 8 octobre 2008, d'un avis de recherche datant du 8 octobre 2008 et d'une convocation adressée à votre père et datée du 3 octobre 2008. S'agissant des deux premiers documents, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que leur authenticité peut être remise en cause en raison de plusieurs éléments. Quant à la copie de la convocation susmentionnée, il est à relever qu'aucun motif n'y est mentionné, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués.

Dans le cadre de votre procédure et pour appuyer l'actualité de votre crainte, votre conseil a déposé auprès du Conseil du Contentieux des étrangers d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez présenté quatre copies de documents judiciaires, à savoir un mandat de dépôt établi à Conakry le 10 février 2007, un mandat d'arrêt établi à Conakry le 30 mars 2009, un avis de recherche établi à Conakry le 30 mars 2009 ainsi qu'une nouvelle convocation adressée à votre père et datée du 30 janvier 2009.

S'agissant du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que leur authenticité peut être remise en cause en raison de plusieurs éléments. Pour ce qui concerne la copie de la convocation, le Commissariat remarque qu'aucun motif n'y est mentionné, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués. Enfin, la copie du mandat de dépôt à votre nom est daté du 10 février 2007, soit le jour de votre arrestation. Elle ordonne à tous les huissiers de justice ou agents de la force publique de vous conduire à la maison d'arrêt de Conakry. Elle appuie donc votre arrestation. Or, la réalité de celle-ci a été remise en cause car la description que vous avez faite

du lieux de votre détention ne correspond pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir plus haut). Dès lors, compte tenu de cela et des autres documents judiciaires que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile et dont l'authenticité a été remise en question, il est permis d'émettre des doutes sérieux quant à son authenticité.

Le Commissariat général relève que, de façon générale et selon les informations qui lui sont disponibles (dont une copie est jointe au dossier administratif), l'authentification de documents officiels tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile, voire impossible car c'est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir moyennant argent. A supposer que les documents judiciaires que vous avez déposés aient été délivrés dans la bonne forme par le fonctionnaire compétent, rien ne peut assurer de la réalité de leur contenu car celui-ci peut avoir été obtenu et défini par la personne qui demande ce document contre de l'argent. Ce constat affecte encore la force probante des documents que vous avez versés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Egalement, pour appuyer votre demande d'asile, vous avez notamment produit l'original d'un certificat médical établi à Conakry le 9 février 2007. Cependant, ce document contredit vos propres déclarations, une analyse approfondie de vos dires au Commissariat général ayant mis en évidence une incohérence majeure. Ainsi, lors de votre audition, vous avez précisé que le 10 février 2007, date de votre arrestation, votre frère S. était encore hospitalisé et avez ajouté ignorer la date de sa sortie de l'hôpital (voir pages 7 et 8). Or, ce document atteste d'une hospitalisation le 28 janvier 2007 d'une durée de six jours.

Ensuite, vous avez déposé un nouveau certificat médical établi à Conakry le 12 juillet 2009 qui, selon votre conseil, a été dressé par le professeur B. Ce document que vous déclarez avoir pu vous procurer via votre famille apporte des précisions au premier certificat médical que vous avez déposé et dont le Commissariat général avait soulevé une incohérence majeure contredisant votre déclaration (voir plus haut). Il précise que votre frère a été admis aux urgences le 28 janvier 2007 pour une appendicetomie aiguë ; qu'elle a été faite mais que contrairement aux six jours qui ont été prévus, il a été retenu pendant 13 jours jusqu'au 11 février 2007. Par cette correction, ce document est supposé lever l'incohérence soulevée par le Commissariat général.

Cependant, après analyse, ce document comporte des anomalies qui empêchent de croire à son authenticité. En effet, le certificat médical établi indique que le professeur B. a examiné votre frère, un peu moins de deux ans et demi après les faits. Le Commissariat général constate que c'est un autre médecin traitant, le docteur Barry qui aurait signé ce document. Il relève en outre que la signature du docteur Barry ne correspond pas à celle du certificat médical déposé précédemment dont il serait également le signataire et qui est daté du 09 février 2007. Ces éléments nous empêchent de croire au caractère authentique de ce document d'autant plus que vous n'avez pas signalé au Commissariat général l'erreur grossière de son contenu avant qu'il ne constate lui-même son incohérence par rapport à votre déclaration et le mentionne dans sa décision du 18 juin 2009. Votre scolarité complète et votre connaissance du français ne peut vous disculper à cet égard.

Concernant la copie du certificat médical établi à Natoye, il est à noter que ce document n'atteste que de lésions existantes et non pas des circonstances lors desquelles vous auriez été blessé.

Quant à l'article issu du site Internet DIALLO.CO. UK relatif aux violences lors de la grève de janvier et février 2007 ainsi que l'article de presse concernant la syndicaliste Rabiatou Diallo, soulignons que ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, ces documents ayant trait à la situation générale du pays et non pas à votre situation personnelle.

En ce qui concerne l'original de l'acte de naissance, constatons que celui-ci ne tend qu'à établir votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Vous déposez également une attestation de niveau scolaire qui permet seulement d'établir votre parcours scolaire.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité et de crainte relevée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante demande de procéder à la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation, un rapport intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et actualisé le 8 juillet 2010.

3.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.1.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les documents produits par la partie défenderesse, tel qu'il est mentionné au point 3.1. du présent arrêt.

3.2.1. A l'audience, la partie requérante dépose un article de presse intitulé « *Guinée : nouvelles violences politico-ethniques malgré les appels au calme* » de L. Boutreux.

3.2.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle établissent le moyen et fournissent des informations sur la situation en Guinée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967*

(ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse fonde son analyse sur les importantes contradictions entre les informations objectives en sa possession relatives à la Maison Centrale de Conakry, où le requérant prétend avoir été détenu pendant 18 mois, et les descriptions fournies par ce dernier. Elle considère également, que les preuves documentaires déposées à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit en ce que leur authenticité peut être remise en cause, accordant toutefois à certaines une valeur d'attestation des données personnelles du requérant. Enfin, elle constate que le certificat médical concernant l'hospitalisation de son frère, contredit ses propres déclarations et remet en doute l'authenticité du deuxième certificat rectificatif produit par la suite.

4.3. En termes de requête, la partie requérante soulève que le rapport concernant la Maison Centrale de Conakry du 26 mai 2009 ne figure pas au dossier administratif. Elle conteste, en substance, la pertinence de l'analyse faite quant à la crédibilité de son récit et à l'absence de caractère probant des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile. Elle explique, notamment, que les convocations de la police guinéenne ne contiennent jamais de motifs et qu'aucune incohérence n'existe entre ses propos et les certificats médicaux déposés. Elle expose avoir joint un certificat complémentaire qui atteste que le délai d'hospitalisation de son frère a été porté de six jours à treize jours.

4.4. Tout d'abord, le Conseil constate qu'un « document de réponse » du 26 mai 2009 a été joint au dossier administratif (voir document n°3 en farde 'Information Pays') et qu'il concerne une série d'informations objectives relative à la Maison Centrale de Conakry recueillies par des agents du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lors de leur visite sur les lieux en 2006 et actualisées par le biais d'une conversation téléphonique avec le directeur de la prison Mr N. Y.S. D'une part, le Conseil observe que la pertinence et l'authenticité de ces informations ne sont pas contestées par la partie requérante. D'autre part, il ressort très clairement dudit document que les contradictions entre les déclarations du requérant et lesdites informations sont importantes en ce qu'elles portent sur la situation des locaux et la disposition des bâtiments tels que l'infirmérie ; lieu dans lequel le requérant prétend avoir été détenu pendant un an et demi.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Pour sa part, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le Conseil considère qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier leur force probante. À cet égard, la partie requérante argue avoir déposé tous les documents de preuve des recherches engagées contre elle et estime que la motivation de la partie défenderesse est laconique alors qu'il lui appartenait d'expliquer, entre autres, les raisons justifiant, selon elle, le manque d'authenticité de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt.

4.6.1. Ainsi, concernant tout d'abord ce dernier document daté du 08 octobre 2008, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général a procédé à une analyse erronée de l'article qui y est mentionné. En effet, selon elle, rien ne permet au Commissaire général de considérer qu'il s'agit de l'article 85 du code pénal dès lors que ledit article y est inscrit de manière manuscrite et serait de ce fait sujet à interprétation. La partie requérante estime qu'il s'agit en réalité de l'article 86 du code de procédure pénale qui concerne les faits qu'elle a invoqué.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le mandat d'arrêt vise bien des « *faits prévus et punis par l'article 85 du code pénal* » (rubrique 23, pièce1). Ainsi, le motif d'inculpation qui y est mentionné, ne correspond pas aux chefs d'inculpation qui figure sur ledit mandat. En effet, cet article traite de l'enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère (Rubrique 24, farde « Informations des pays », pièce 2). La partie défenderesse a donc pu légitimement remettre en cause l'authenticité dudit document.

4.6.2 Le même constat s'impose concernant l'avis de recherche daté du 08 octobre 2008. En effet, il vise des faits prévus par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen. Or, selon les informations objectives du Commissaire général, cet article ne prévoit pas les faits mentionnés dans l'avis de recherche mais vise plutôt les règles de déroulement de la procédure (*ibidem*, pièce 2).

4.6.3 Le Conseil observe, de manière générale, que tant le mandat d'arrêt établi à Conakry le 30 mars 2009 que l'avis de recherche du 30 mars 2009 et le mandat de dépôt portant la date du 10 février 2007, sont déposés sous forme de photocopies et que rien ne permet dès lors d'en garantir l'authenticité. De plus, ces documents sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat guinéen. Ces pièces ne sont donc clairement pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, le requérant n'explique nullement de quelle manière il a pu en obtenir des photocopies. Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

4.6.4. Au sujet des deux convocations visant le père du requérant, datées du 03 octobre 2008 et du 30 janvier 2009, la partie requérante fait valoir, qu'en réalité, les convocations de la police guinéennes ne contiennent jamais de motif. Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués dès lors qu'elle reste dans l'ignorance des motifs desdites convocations. De plus, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces convocations seraient liées aux problèmes dont il fait état.

4.6.5. Concernant les deux certificats médicaux, le requérant expose que le deuxième certificat complète le premier en ce qu'il atteste que le délai d'hospitalisation de son frère a été porté de six à treize jours, écartant ainsi la contradiction soulevée par le Commissaire général. Le Conseil constate que malgré le deuxième certificat complémentaire les déclarations du requérant restent contradictoires. En effet, le deuxième certificat stipule que le frère du requérant a été hospitalisé à partir du 28 janvier 2007 pendant treize jours, soit jusqu'au 09 février 2007. Or, le requérant a déclaré qu'en date du 10 février 2007 il avait été arrêté et que son frère était toujours hospitalisé (voir audition du 07 mai 2009 au CGRA, pp. 7 et 8.). Ce document ne permet pas donc de lever l'incohérence soulevée par le Commissaire général.

4.6.6. Enfin, quant autres documents que le requérant a déposé à l'appui de sa demande, à savoir, une copie d'un certificat médical le concernant, un article issu d'Internet et l'original de son acte de naissance, le Conseil estime encore qu'ils ont été correctement visés par l'acte attaqué. En effet, la copie du certificat médical se contente de faire état de lésions existantes mais ne permet pas d'établir un lien quelconque avec les faits invoqués par le requérant. L'article de presse concerne la situation générale qui prévalait en Guinée en février 2007 et n'a pas trait aux événements invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Enfin, au sujet de l'extrait de l'acte de naissance du requérant, celui-ci atteste de l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

4.7. Au vu de l'analyse qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité de son récit sur les points litigieux ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. La décision entreprise est donc formellement et correctement motivée.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]]*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- ou c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi. Elle a déposé au dossier de la procédure, un article de presse intitulé « *Guinée : nouvelles violences politico-ethniques malgré les appels au calme* » de L. Boutreux.

5.3. A l'examen de ce document, le Conseil observe la persistance d'un climat d'insécurité en Guinée. Ce contexte particulier doit effectivement inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

5.7. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT